

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 3 (abrogation)

Abrogé

Art. 7 (abrogation)

Abrogé

Art. 12 (nouvelle teneur)

Quiconque contrevient aux articles 4a, 6a et 8, ainsi qu'aux mesures de protection définies par le département de l'éducation et de la famille au sens de l'article 5, est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2020 à 23h00 et a effet jusqu'au 31 mars 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND